

■ **Arrêté du maire n°2023-173**

Autorisation d'occupation du domaine public par l'association « URBAN BOAT », pour organiser un concert sur une péniche située au bord de l'Oise à Creil (60100) et sur la berge entre les parkings du club d'aviron et de l'île Saint Maurice, toute la journée du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre du projet « Sound River System ».

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
- Vu la demande en date du 3 mai 2023, de madame Alexia BALANDJIAN, mandatée par la présidente de l'association « URBAN BOAT », sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser un concert sur une péniche située au bord de l'Oise à Creil (60100) et sur la berge entre les parkings du club d'aviron et de l'île Saint Maurice, toute la journée du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre du projet « Sound River System », en collaboration avec la Grange à Musique de Creil,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'association « URBAN BOAT » est autorisée à organiser un concert sur une péniche située au bord de l'Oise à Creil (60100) et sur la berge entre les parkings du club d'aviron et de l'île Saint Maurice, toute la journée du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre du projet « Sound River System ».

Une dérogation à l'arrêté du 15 novembre 1999 réglementant les bruits de voisinage dans le département de l'Oise a été établie. L'arrêté porte le n°2023-174.

L'arrêté de débit de boisson temporaire sera établi par les services de la police municipale.

L'autorisation d'amarrage a été accordée par VNF, uniquement pour la période du 30 juin au 3 juillet 2023.

Le plan est joint au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

SLOW

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la sous-préfecture de Senlis et affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 10 : Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 22 mai 2023

Date de notification : **26 MAI 2023**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **26 MAI 2023**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **30 MAI 2023**

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le



ID : 060-216001743-20230522-ARRG230526001-AI

ANNEXE



